

ATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/38/172
28 avril 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



rente-huitième session
point 114 de la liste préliminaire*

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Département de la coopération technique pour le développement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé : "Département de la coopération technique pour le développement" (JIU/REP/83/2).

* A/38/50.

83-10610 1165R (F)

/...

JIU/REP/83/2
Genève, janvier 1983

DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

Rapport établi par

Mark E. Allen
Earl D. Sohm
Miljenko Vukovic

Corps commun d'inspection

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	4
II. FONCTIONS ET ORGANISATION	10 - 41	5
A. Fonctions	11 - 14	6
B. Organisation	15 - 35	7
C. Arrangements sur le terrain	36 - 37	13
D. Rationalisation et harmonisation	38 - 41	14
III. COOPERATION TECHNIQUE	42 - 63	15
A. Evaluation	47 - 50	17
B. Recrutement et administration des experts hors siège	51 - 55	18
C. Marchés et achats	56 - 60	20
D. Recherche	61 - 63	21
IV. RAPPORTS AVEC D'AUTRES UNITES ADMINISTRATIVES ..	64 - 81	22
A. Rapports avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	65	22
B. Rapports avec le Département des affaires économiques et sociales internationales	66 - 71	23
C. Rapports avec les commissions régionales ..	72 - 75	25
D. Rapports avec le PNUD	76 - 77	26
E. Rapports avec d'autres entités du Secrétariat	78 - 81	26

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	82 - 92	27
A. Fonctions et organisations	85 - 87	28
B. Organisation des activités hors siège	88	29
C. Evaluation	89	29
D. Questions administratives	90	30
E. Bureau de statistique	91	31
F. Rapports avec les commissions régionales ..	92	31
ANNEXES		34
<u>Annexe 1</u> : Circulaire du Secrétaire général		34
<u>Annexe 2</u> : Organigramme du Département de la coopération technique pour le développement		36

/...

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies joue depuis sa création un rôle important dans le développement économique et social international. Initialement, de même que la plupart des institutions spécialisées, l'ONU s'est principalement efforcée de promouvoir la coopération internationale en diffusant de l'information, en établissant des normes, en analysant les politiques et en donnant des conseils à leur sujet; cependant, au cours des trois dernières décennies, alors que de très nombreux pays en développement à économie sous-développée accédaient à l'indépendance, les préoccupations que les problèmes de développement inspiraient à la communauté internationale ont conduit à créer un certain nombre de nouveaux fonds de contributions volontaires et, parallèlement, à élargir la coopération économique et sociale internationale.

2. Il en est également résulté une intensification progressive de la participation des organismes du système des Nations Unies à des activités opérationnelles et de nouveaux organes spécialisés ont été créés dans le domaine de la coopération technique. A l'heure actuelle, les fonctions de la plupart des organismes du système des Nations Unies consistent en majeure partie à mener des activités opérationnelles.

3. La prolifération des nouveaux fonds et organismes a cependant été telle qu'elle finit par risquer de constituer un handicap. On s'est rendu compte qu'une évolution non contrôlée dans cette voie, et notamment l'intensification de la concurrence entre organisations pour l'exécution de nouveaux programmes, réduirait l'efficacité des organisations et compromettrait les efforts déployés par l'ONU pour contribuer au développement des pays en développement dans le contexte du mouvement en faveur du nouvel ordre économique international.

4. Consciente de ce danger et résolue à continuer à promouvoir les activités opérationnelles dans lesquelles elle voit un aspect important de la coopération économique internationale qui doit concourir à l'instauration du nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1977, la résolution 32/197 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Dans le préambule de cette résolution, elle a réaffirmé que l'objet de la restructuration était de rendre le système des Nations Unies "plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement" et de "faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

5. La section VIII de l'annexe à cette résolution énonce des principes directeurs pour la restructuration des secteurs économique et social du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, définit en termes généraux les fonctions des nouvelles entités organisationnelles et donne pour instructions au Secrétaire général de regrouper les divers éléments en fonction des relations étroites qui existent entre eux sur le fond et sur les plans méthodologique et pratique.

/...

6. Le 23 mars 1978, conformément aux instructions ci-dessus, le Secrétaire général a entrepris une réorganisation profonde des services d'appui du Secrétariat et il a créé quatre nouvelles entités : le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Département de la coopération technique pour le développement, le Département des affaires économiques et sociales internationales et le Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales, qui ont remplacé le Département des affaires économiques et sociales tel qu'il existait à l'époque. Un exposé provisoire des fonctions du Département de la coopération technique pour le développement et les grandes lignes de sa structure organisationnelle figurent dans les circulaires ST/SGB/162 (voir annexe 1) et ST/SGB/178 du Secrétaire général.

7. Depuis l'adoption de la résolution 32/197, la rationalisation des activités opérationnelles du Secrétariat de l'ONU n'a cessé de faire l'objet de débats à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, au Comité du programme et de la coordination (CPC) et au Comité administratif de coordination (CAC), et le Secrétaire général a présenté aux sessions successives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social des rapports intérimaires sur l'application de la résolution et, lorsqu'il convenait, sur les résultats des nouveaux départements et notamment du Département de la coopération technique pour le développement 1/.

8. Pour donner suite à des propositions du CPC, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le CCI a entrepris une série d'études pour montrer dans quelle mesure la résolution 32/197 avait été mise en oeuvre. Le présent rapport s'inscrit dans cette série. Les auteurs examinent les progrès faits en trois années et demie par le Département de la coopération technique pour le développement, ils considèrent les problèmes auxquels se heurte le Département et ils font des recommandations. Le rapport du CCI sur le Département des affaires économiques et sociales internationales comprendra une section sur la relation entre le Département de la coopération technique pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales internationales et son rapport sur le Bureau de l'exécution des projets du PNUD (BEP) portera également sur les secteurs intéressant à la fois le Département de la coopération technique pour le développement et le BEP. Ces deux rapports seront publiés en 1983.

9. Les Inspecteurs se sont entretenus de ces questions avec de nombreux membres du Département de la coopération technique pour le développement, notamment le Secrétaire général adjoint qui le dirige, avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et ses collaborateurs, avec les membres du Département des affaires économiques et sociales internationales et bien d'autres encore. A tous, les Inspecteurs adressent leurs remerciements pour les avis précieux qu'ils leur ont donnés.

II. FONCTIONS ET ORGANISATION

10. Comme il est indiqué ci-dessus, la section VIII de l'annexe de la résolution 32/197 contient des directives concernant la restructuration des secteurs économique et social du Secrétariat. Ces mesures visent essentiellement à établir une distinction entre les fonctions et activités de coopération technique d'une part et celles qui concernent la recherche et l'analyse globale d'autre part, et à mettre en place des organes distincts pour chaque type d'activités. Le Département de la coopération technique pour le développement est l'organe chargé au premier chef de la coopération technique.

/...

A. Fonctions

11. Les fonctions du Département sont énumérées aux paragraphes 61 c), d) et f), et partiellement au paragraphe 62 de l'annexe de la résolution 32/197; elles comprennent notamment :

a) L'appui fonctionnel aux activités de coopération technique dans les secteurs économique et social qui ne relèvent d'aucun organe ou programme des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ces fonctions consisteraient notamment à fournir des compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays et de programmes multinationaux;

b) La gestion des activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies;

c) Certaines activités de recherche en fonction des relations existant quant au fond, à la pratique et aux méthodes avec les responsabilités mentionnées.

12. Ces fonctions ont été décrites de façon plus détaillée dans la circulaire ST/SGB/162 du Secrétaire général, en date du 23 mars 1978, qui prévoit notamment que le Département devra :

a) Aider et conseiller le Secrétaire général pour ce qui est des activités de coopération technique pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies joue le rôle d'agent d'exécution;

b) Fournir un appui fonctionnel pour la mise au point des principes régissant les activités de coopération technique menées par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'agent d'exécution;

c) Assurer la liaison avec le PNUD et les fonds qui lui sont associés ainsi qu'avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, qui exécutent directement des projets de coopération technique;

d) Aider les gouvernements et les institutions régionales à améliorer l'efficacité de ceux de leurs programmes et de leur politique qui affectent le développement économique et social, en leur fournissant des services consultatifs directs.

13. Les autorités compétentes n'ont pas encore donné un mandat officiel au Département, lequel s'acquitte depuis quatre ans des fonctions prévues, sous réserve expresse d'un nouvel examen, dans la circulaire 162.

14. Lorsque le Département de la coopération technique pour le développement a été mis en place, l'intention était d'en faire la principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée de la coopération technique. Cependant de nombreux organes dont les attributions englobaient entre autres la coopération technique existaient déjà et ils ont continué de s'acquitter de ces attributions. Par ailleurs, le PNUD, par l'intermédiaire de son Bureau de l'exécution des projets est le cinquième agent d'exécution par ordre d'importance. Cette situation qui

/...

existait lors de la mise en place du Département a contribué à l'imprécision de son image et de son rôle en tant qu'entité principale chargée des activités opérationnelles de développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies 2/. Il importe de prendre des mesures dès que possible pour définir clairement les attributions et le mandat officiel du Département, tâche qui revêt un caractère extrêmement urgent.

B. Organisation

15. Au paragraphe 63 de l'annexe de la résolution 32/197, l'Assemblée générale a indiqué que "le regroupement des fonctions" dans des "services distincts" envisagé au paragraphe 62 de l'annexe, "devrait s'accompagner d'une rationalisation et d'une harmonisation générales des capacités des services intéressés, y compris, si nécessaire, d'un redéploiement de leur personnel". On a beaucoup réfléchi à l'organisation du Département au premier stade de la mise en oeuvre de cette résolution, tant dans le cadre de consultations entre départements que dans celui des travaux de trois équipes de travail interdépartementales. Mais il n'est pas évident que le résultat, c'est-à-dire l'organisation actuelle du Département, corresponde exactement à ce que l'Assemblée générale entendait par la "rationalisation et l'harmonisation générales".

16. La coopération technique par l'intermédiaire des organismes du système des Nations Unies se justifie principalement du fait des compétences techniques qu'ils possèdent dans leurs domaines respectifs. Ces compétences permettent aux organismes de fournir le soutien technique nécessaire aux projets et d'apporter une aide efficace aux pays en développement en vue de la réalisation de leurs objectifs de développement. Le Département de la coopération technique pour le développement ne fait pas exception à la règle. Son personnel doit être pleinement qualifié dans les domaines où il apporte sa coopération technique ou il doit pouvoir disposer directement et aisément des compétences nécessaires.

17. Le Département comprend cinq divisions : la Division de la planification des politiques et des ressources, la Division des ressources naturelles et de l'énergie, la Division de l'administration pour le développement, la Division de l'élaboration et de l'exécution des programmes et la Division de l'appui aux programmes (en sus du Bureau du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général, du service administratif et du bureau de liaison du programme alimentaire mondial). La Division des ressources naturelles et de l'énergie (54 administrateurs) la Division de l'administration pour le développement (35 administrateurs), les services consultatifs pour le développement relevant de la Division de l'élaboration et de l'exécution des programmes (17 administrateurs) et une partie de la Division de la planification des politiques et des ressources qui s'occupent du développement rural intégré (deux administrateurs) sont organiques et organisés en conséquence. De plus, 31 conseillers interrégionaux (dont les postes sont financés au titre du Programme ordinaire), répartis entre les divisions et services susmentionnés en fonction de leur spécialisation, font également partie du personnel technique. La majeure partie de la Division de l'élaboration et de l'exécution des programmes (61 administrateurs) est chargée de la gestion et de la coordination globales des projets et est organisée sur une base géographique (à l'exclusion des services consultatifs pour le développement qui en relèvent, comme indiqué ci-dessus, ainsi que du Service de contrôle budgétaire et

/...

d'administration financière de la coopération technique. La Division de l'appui aux programmes (64 administrateurs) comprend le Service de recrutement pour l'assistance technique, le Service des achats et passation de marchés et les services d'appui. La Division de la planification des politiques et des ressources (14 administrateurs), non compris les deux postes techniques comptés ci-dessus, coordonne et planifie les programmes de coopération technique 3/.

1. Cadre fonctionnel ou cadre géographique?

18. L'organigramme de l'annexe 2 indique qu'environ :

a) Un tiers des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs remplissent des fonctions centrales (Bureaux des SSG et SGA, Direction exécutive, la majeure partie de la Division de la planification des politiques et des ressources et de la Division de l'appui au programme, et Service de contrôle financier et budgétaire). Ces fonctions sont "centrales" en ce sens qu'elles ne sont pas limitées à des secteurs ou à des zones géographiques données.

b) La moitié, surtout des techniciens, remplissent une fonction organique au sein de la Division des ressources naturelles et de l'énergie, de la Division de l'administration pour le développement et des services consultatifs pour le développement, qui sont organisés par secteur.

c) Le cinquième restant, composé essentiellement de spécialistes de la gestion des programmes, est chargé de la gestion des activités opérationnelles du Département et est organisé en majeure partie par zones géographiques.

19. Les fonctions "centrales" semblent être clairement comprises par les fonctionnaires du Département. Les inspecteurs n'ont remarqué aucun chevauchement à l'intérieur ou à l'extérieur du Département.

20. Tel n'est pas le cas en revanche pour le reste du Département. Comme on l'a vu plus haut, celui-ci est organisé en partie par fonction organique et en partie par zone géographique. Tout projet d'assistance technique est traité à la fois par des sections géographiques et les sections fonctionnelles intéressées. Les décisions et les responsabilités principales incombent à la Division géographique, les divisions organiques pertinentes participant activement pendant toute la durée du projet à toutes les activités de fond, y compris les services d'appui fonctionnels. Cet arrangement, qui a été critiqué pour sa lourdeur et le temps qu'il fait perdre, perpétue, sous l'apparence d'un département unique, le système qui existait avant la restructuration, et où le Bureau de la coopération technique (BCT) était organisé par zones géographiques et le reste du Département des affaires économiques et sociales par secteurs fonctionnels.

21. Reconnaisant l'importance des différents aspects d'un projet, le Département a introduit la formule de "l'équipe" selon laquelle certains projets sont confiés à des équipes de fonctionnaires représentant les divers éléments du Département, sous la direction soit du fonctionnaire ayant des responsabilités organiques (dans la plupart des cas) soit du fonctionnaire ayant des responsabilités géographiques. L'équipe, guidée par son chef, établit un plan de travail détaillé pour le projet, des calendriers étant fixés pour chaque apport et les responsabilités des

/...

différents fonctionnaires pour chaque apport étant clairement définies. Bien que la formule de l'équipe facilite la participation de tous les intéressés, elle est coûteuse et peu pratique et depuis quelque temps elle n'est plus guère utilisée. Les inspecteurs estiment que son adoption est le symptôme d'une structure institutionnelle défectueuse, et que son quasi abandon indique que le problème n'a pas été pleinement résolu.

22. Cette difficulté a été reconnue dès les premiers stades de l'existence du département, et un groupe spécial sur l'organisation a été constitué pour formuler des recommandations sur l'organisation du Département. La désignation de ce groupe spécial pourrait être considérée comme une première étape du nouvel examen approfondi des fonctions et des besoins du Département, mentionné au paragraphe 10 du Bulletin 162. Il s'en est suivi la publication, le 13 juin 1980, du Bulletin 178, qui définit l'organisation du Département, uniquement par division. Un organigramme du Département a été soumis au Service de gestion administrative le 31 juillet 1980 (voir annexe 2), mais il semble bien qu'aucune décision officielle n'ait été prise en ce qui concerne l'organisation du Département. De même, il apparaît qu'aucune décision officielle n'a été prise au sujet de son mandat. Un projet a été soumis au Service de gestion administrative en février 1980, et un texte révisé lui a été renvoyé le 30 janvier 1981, mais rien n'a été promulgué.

23. On peut faire valoir que le Département devrait être organisé uniquement par zones géographiques, en invoquant la résolution 32/197 par laquelle l'Assemblée générale demandait au Département de la coopération technique pour le développement de fournir, dans les domaines de sa compétence, "des compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays, de programmes multinationaux et de projets particuliers" et de "prêter une assistance directe aux gouvernements"; que les représentants résidents ou coordonnateurs ont besoin dans le Département d'un point de contact, auquel ils puissent s'adresser oralement ou par correspondance; que le Département est en relation et en correspondance constantes avec d'autres organisations qui sont organisées sur une base géographique, comme le PNUD et les commissions régionales; et que la formule des spécialistes de la gestion des projets est celle qui convient le mieux pour faire en sorte que tous les apports nécessaires aux projets soient prêts à temps et que les projets soient constamment surveillés par des personnes connaissant bien les besoins du pays en cause. Selon un tel système, les éléments fonctionnels du Département seraient redistribués entre les branches géographiques, de sorte qu'il n'y aurait sans doute pas assez de fonctionnaires ayant des compétences techniques suffisantes dans chaque unité régionale. Il semble aux Inspecteurs que ce dernier argument milite fortement contre une orientation exclusivement géographique du Département. Une structure strictement géographique risquerait en effet de faire une trop large place à la fourniture des apports et à l'administration, au détriment de la qualité et du fond.

24. On pourrait aussi estimer que le Département devrait être organisé uniquement sur une base fonctionnelle. Dans ce cas, les sections organiques seraient responsables non seulement des services d'appui fonctionnel aux projets, mais aussi de tous les services administratifs qui sont assurés par les branches et sections géographiques, ainsi que de la planification, de la programmation, de l'évaluation et du suivi des projets. Tout cela pourrait se faire grâce aux ressources dégagées par l'élimination des sections géographiques, qui ne seraient pas toutes utilisées

/...

d'ailleurs, de sorte qu'il en resterait pour d'autres besoins. Le Département, comme les autres entités de l'ONU, n'a pas de responsabilités particulières pour la formulation de programme par pays qui incombe aux gouvernements des pays en développement, aidés par le PNUD et tous les "agents d'exécution". Le Département n'est qu'"un agent d'exécution" parmi beaucoup d'autres, et n'a pas plus de responsabilités qu'un autre dans un programme de pays. Les spécialistes de la gestion des programmes peuvent tout aussi bien être organisés par secteur fonctionnel que par zone géographique. Les Inspecteurs notent cependant qu'à l'alinéa c) du paragraphe 61 de l'annexe de la résolution 32/197, la fourniture de compétences techniques pour la formulation, l'application et l'évaluation de programmes de pays est expressément mentionnée parmi les fonctions qui doivent être regroupées au sein du Département.

25. Certains affirment que le double système actuel est le meilleur, car il permet au Département d'assurer aux pays en développement les meilleurs services possibles en matière d'assistance technique, sur les plans opérationnel et administratif, sur la base d'une connaissance approfondie des besoins et projets d'un pays donné. Cette organisation permet aussi au Département de procéder à des échanges de correspondance portant sur un pays ou une région donnée avec les représentants résidents ou les coordonnateurs, le PNUD et les commissions régionales ou portant sur des sujets donnés avec les autres institutions spécialisées. Tout retard qui pourrait résulter de cette double approche est compensé selon cette argumentation, par la qualité des services fournis. Mais de l'avis des Inspecteurs, lorsque plusieurs unités administratives participent ensemble à la fourniture de services fonctionnels et administratifs pour la coopération technique, il y a inévitablement des risques de doubles emplois et de conflits et la nécessité de consultations et d'accords entraîne des coûts supplémentaires (voir aussi par. 20-21 à cet égard).

26. Les Inspecteurs considèrent que ce problème ne devrait pas être examiné isolément. A leur avis, il ne s'agit pas tellement de décider de l'organisation idéale du Département, mais de l'organisation la plus pratique, compte tenu de tous les besoins à satisfaire au moyen de ses ressources. Même si l'organisation actuelle était satisfaisante dans l'abstrait et permettait au Département d'assurer des services utiles aux pays en développement pour leurs projets actuels, il ne s'ensuivrait pas pour autant qu'elle représenterait le meilleur usage possible des ressources.

27. Surtout, les Inspecteurs se doivent d'exprimer leur inquiétude devant le fait que cette question cruciale est restée si longtemps irrésolue. Le paragraphe 63 de l'annexe de la résolution 32/197 dispose que "le regroupement des fonctions" qui comprend la création du Département de la coopération technique pour le développement du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales, devrait "s'accompagner" (et non "être suivi") d'une rationalisation et d'une normalisation générales des capacités des services intéressés. Mais les éléments fonctionnels et géographiques hérités de l'ancien Département des affaires économiques et sociales et de l'ancien Bureau de la coopération technique semblent avoir été simplement juxtaposés en un arrangement temporaire commode, qui s'est perpétué, comme il en va bien souvent des mesures provisoires.

28. Dans l'ensemble, et après avoir examiné les différentes thèses, les Inspecteurs concluent qu'une structure organique dans laquelle l'accent serait mis sur les services fonctionnels et non sur les considérations géographiques aboutirait à un usage optimal des ressources disponibles.

29. Ils croient comprendre que le Service de gestion administrative est sur le point d'entreprendre une étude administrative du Département, qui est attendue depuis un certain temps. Cette étude devra tenir dûment compte des besoins, du point de vue de la structure et des effectifs, liés à une organisation par secteur fonctionnel, intégrant l'appui aux projets et au travail des spécialistes. Cette structure exigerait sans aucun doute une série de petites unités géographiques, relevant du Bureau du Secrétaire général adjoint, qui aurait des fonctions de liaison, de contrôle et de stimulation et desservirait les divisions organiques. Ces unités devraient aussi jouer un rôle directeur en matière d'évaluation (voir par. 47 à 50 ci-dessous).

30. L'étude du Service de gestion administrative devrait aussi tenir compte des propositions formulées ci-dessous au sujet des effectifs, des arrangements sur le terrain et autres questions connexes.

2. Postes permanents et postes extra-budgétaires

31. Dans le rapport sur la restructuration qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/410 et Rev.1), le Secrétaire général annonçait que le transfert au nouveau Département des fonctionnaires affectés précédemment à d'autres départements et services était presque entièrement achevé. Le DCTD avait ainsi regroupé les fonctions et le personnel correspondant de diverses unités organiques, ainsi que les services d'appui aux activités de coopération technique. Le Secrétaire général informait l'Assemblée que le nouveau Département comptait à l'époque 527 postes, 220 financés au titre du budget ordinaire (93 administrateurs et 127 agents des services généraux) et 307 financés au moyen de fonds extra-budgétaires, essentiellement des fonds pour frais généraux (146 administrateurs et 161 agents des services généraux). Le Département compte maintenant 579 postes permanents (voir tableau 1).

32. Dans le même rapport, le Secrétaire général exprimait son intention de continuer à échanger des postes inscrits au budget ordinaire figurant encore au tableau d'effectifs, contre des postes extra-budgétaires d'autres départements et services, le résultat final étant de concentrer au DCTD la plupart des postes extra-budgétaires dispersés jusque-là entre plusieurs départements et services. Il serait ainsi possible de restructurer et simplifier la gestion des fonds pour dépenses d'appui provenant des projets d'assistance technique. Les Inspecteurs pensent que c'est là une bonne politique, d'autant plus qu'il importe de rationaliser et d'harmoniser autant que possible les nouveaux services organiques du Secrétariat; ils notent toutefois que rien n'indique dans les rapports postérieurs si le Secrétaire général a donné suite à son intention.

33. Il ressort des informations disponibles, en particulier de l'organigramme (voir annexe 2) du DCTD et des tableaux indiquant les postes permanents nécessaires pour les trois derniers exercices biennaux, qu'il n'y a pas eu de réduction constante des postes financés au titre du budget ordinaire, avec remplacement par des postes extra-budgétaires. Bien au contraire, il y a eu stabilisation du nombre des postes permanents, et un fort accroissement des postes extra-budgétaires.

/...

Tableau 1

Postes permanents - DCTD 4/

	Budget ordinaire			Fonds extra-budgétaires			TOTAL		
	1978-79	1980-81	1982-83	1978-79	1980-81	1982-83	1978-79	1980-81	1982-83
<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>									
Secrétaire									
général adjoint	1	1	1	-	-	-	1	1	1
Sous-Secrétaire									
général	1	1	1	-	-	-	1	1	1
Directeur (D-2)	2	3	3	3	3	3	5	6	6
Administrateur									
général (D-1)	8	8	8	36	38	38	44	46	46
Administrateur									
hors-classe									
(P-5)	12	12	12	39	40	44	51	52	56
Administrateur de									
1ère classe									
(P-4)	34	34	34	34	36	38	68	70	72
Administrateur de									
2ème classe									
(P-3)	17	17	17	26	28	35	43	45	52
Administrateur									
adjoint de									
1ère ou de									
2ème classe									
(P-2/1)	7	7	7	16	20	25	23	27	32
TOTAL	82	83	83	154	165	183	236	248	266
<u>Agents des services généraux</u>									
Première classe	19	20	20	33	33	36	52	53	56
Autres classes	96	96	96	143	150	161	239	246	257
TOTAL	115	116	116	176	183	197	291	299	313
TOTAL GENERAL	197	199	199	330	348	380	527	547	579

4/ Source A/36/6, sect. 7 et A/C.5/34/72.

/...

34. Si l'augmentation des postes extra-budgétaires nécessaires a été justifiée dans le passé par la croissance des activités de coopération technique du département, la stagnation de la conversion de postes financés au titre du budget ordinaire en postes extra-budgétaires appelle une explication. Etant donné le rôle et les fonctions fondamentaux du DCTD, il semblerait que la proposition actuelle de postes financés au titre du budget ordinaire et par rapport aux postes financés au moyen de fonds extra-budgétaires pourrait être encore réduite par la conversion de postes financés au titre du budget ordinaire; toutefois, le blocage actuel de nombreux postes extra-budgétaires ne manquera certainement pas, pour le moment, de faire baisser cette proposition.

35. Une comparaison du nombre de postes figurant au tableau 1 avec le nombre de postes existants au moment de la création du Département en 1978-1979 indique une augmentation considérable. Lors de la création du Département, il y avait environ 236 postes d'administrateurs, en 1982-1983, on en demande 266 et l'organigramme proposé du Département en prévoit 289. Un accroissement proportionnel du nombre de postes des services généraux est demandé pour 1982-1983. Les Inspecteurs estiment que cette politique n'est guère conforme aux objectifs du paragraphe 63 de l'annexe de la résolution relative à la restructuration. La question du nombre de postes effectivement requis est naturellement intimement liée aux fonctions du Département et à la décision restant à prendre au sujet de sa structure optimale. Cependant, ce problème ne saurait être résolu sans qu'il soit tenu compte de la situation créée par la forte diminution des fonds du PNUD, qui a obligé le Département à geler 77 postes en 1982; il risque aussi de devoir renoncer à un maximum de 60 postes en 1983.

C. Arrangements sur le terrain

36. Le Département estime que ses travaux sur le terrain souffrent du fait que, à la différence de quelques autres organismes et services des Nations Unies, il n'a pas de représentants sur le terrain. Si le Département en avait - non pas forcément dans chacun des pays où il a des projets en cours, mais essentiellement sur une base régionale ou sous-régionale - ses projets et intérêts pourraient retenir l'attention plus que ce n'est le cas à l'heure actuelle où les représentants résidents/coordonnateurs doivent s'occuper de tant d'autres questions.

37. Les Inspecteurs conviennent qu'il est nécessaire de veiller au bon déroulement des travaux sur le terrain du Département de la coopération technique pour le développement. Toutefois, la création de bureaux extérieurs du Département, même au niveau régional, ne constituerait pas une solution économique. Le Département a déjà pris d'autres mesures de caractère palliatif, que les Inspecteurs voudraient voir maintenues et renforcées, en dépit des résultats peu probants atteints jusqu'ici. Ces mesures sont les suivantes :

a) Instauration de relations plus directes et plus suivies entre le Siège et le fonctionnaire des bureaux des représentants résidents/coordonnateurs responsable du Département de la coopération technique pour le développement. Si l'organisation du Département au Siège était remaniée dans le sens indiqué dans la partie B ci-dessus, cette liaison pourrait être assurée, en ce qui concerne les questions de politique et d'administration générales par les petites unités géographiques, et, en ce qui concerne des projets spécifiques, par la division organique appropriée;

/...

b) Les experts principaux fournis par le DCTD, dans les pays dotés de programmes importants ou susceptibles de le devenir et bénéficiant de l'aide du Département, pourraient se voir confier, à temps partiel, des fonctions de liaison, en ce qui concerne des questions de fond, avec le représentant résident/coordonnateur et le siège du Département. Ceci exigerait que ces experts principaux reçoivent des instructions détaillées au Siège;

c) Les commissions régionales et leurs bureaux sous-régionaux pourraient être priés d'apporter leur concours au Département sur des questions spécifiques relevant de leur compétence. Pour faciliter cette coopération, le Département devrait envisager de détacher du personnel de sa Division de la programmation et de l'exécution des projets auprès des commissions régionales et de leurs bureaux sous-régionaux. Ce personnel détaché recevrait des instructions de politique générale du siège du Département, et des instructions quant à leurs tâches quotidiennes des secrétaires exécutifs des commissions régionales qui, par ailleurs, exerceraient à leur égard une fonction de supervision. Ce personnel s'occuperait en particulier de la programmation par pays et de la programmation multinationale.

D. Rationalisation et harmonisation

38. Dans le paragraphe 15 ci-dessus, l'attention est attirée sur le fait que l'Assemblée générale préconise que la restructuration des secteurs économique et social du Secrétariat s'accompagne d'une rationalisation et d'une simplification générales des capacités du département, y compris, si nécessaire, d'un redéploiement de son personnel. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil économique et social en juillet 1978 (E/1979/118) au sujet de la création de nouveaux services et du redéploiement des fonctions, des crédits et des ressources opéré à leur profit, le Secrétaire général a informé le Conseil des réserves du CCQAB touchant les propositions du Secrétariat, plus particulièrement en ce qui concerne la rationalisation et la simplification des capacités des services administratifs intéressés 5/. Le Conseil a pris note des mesures prises par le Secrétaire général et l'a invité à "poursuivre activement, conformément au paragraphe 63 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le processus de rationalisation et d'harmonisation des services concernés et de procéder notamment au redéploiement voulu du personnel et d'évaluer, dans ce contexte, la capacité de ces services d'assumer les tâches qu'ils sont appelés à accomplir".

39. Après avoir examiné les mesures prises par le Secrétaire général, l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, a approuvé la position prise par le CCQAB et le Conseil économique et social et prié le Secrétaire général "de poursuivre activement ... le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées" (résolution 33/202, par. 8). Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée lors de la même session (A/33/410, Rev.1, par. 67), le processus de rationalisation et de simplification a trait essentiellement au transfert de responsabilités, pour certains types de projets, du Département aux commissions régionales, lequel, à son tour, est lié premièrement à l'achèvement de la première phase de restructuration du Siège et deuxièmement à l'examen de la position de chacun des nouveaux départements et bureaux, promis par le Secrétaire général pour tenir compte des réserves du CCQAB. Cet examen, en ce qui concerne le Département, n'a pas encore été entrepris.

/...

40. Dans les rapports ultérieurs présentés au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, aucun progrès n'a été signalé en ce qui concerne l'application du paragraphe 8 de la résolution 33/202. Toutefois, le Secrétaire général a dit, en faisant rapport sur la réorganisation du Département, que la structure organisationnelle du Département serait revue par la suite, à temps pour la prochaine session de l'Assemblée générale.

41. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'application du paragraphe 8 de la résolution 3/202 a été soumis (A/35/527). En ce qui concerne la rationalisation et la simplification, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait été rendu compte des mesures prises dans deux rapports présentés à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (E/1979/81 et A/34/736) 6/, qu'il serait procédé à l'examen promis pour la trente-cinquième session vers la fin de l'année et que, si l'Assemblée générale le souhaitait, les conclusions pourront être présentées au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 14 ci-dessus, l'examen n'avait pas encore été entrepris au moment où le présent rapport a été établi. Les Inspecteurs s'inquiètent de ce retard et recommandent que l'examen promis soit entrepris d'urgence. Cet examen fournira l'occasion de rattraper le temps perdu en ce qui concerne la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale.

III. COOPERATION TECHNIQUE

42. En 1979, 1980 et 1981, les trois dernières années pour lesquelles des données complètes sont disponibles, la valeur des programmes exécutés par le Département de la coopération technique pour le développement a été respectivement de 101, 134 et 136 millions de dollars des Etats-Unis. Ces chiffres reflètent une augmentation de la proportion des dépenses effectivement consacrées à l'exécution des projets par rapport au montant total des ressources prévues dans les budgets des projets, qui est passée de 70 p. 100 en 1979 à 84,5 p. 100 en 1980 7/ puis est redescendue légèrement à 82 p. 100 en 1981 8/.

43. Ce taux est calculé sur la base du dernier budget en vigueur pour le projet pendant l'année considérée. Comme le montre le tableau 2 ci-après, les budgets des projets financés par le PNUD et bénéficiant de l'appui du Département de la coopération technique pour le développement ont été révisés au moins une fois par an pour tenir compte des besoins des projets et de considérations réalistes d'exécution. L'amélioration intervenue dans l'exécution des programmes entre 1979 et 1981 résulte donc en grande partie d'une augmentation du nombre des révisions apportées, en particulier au cours du quatrième trimestre de chaque année, époque à laquelle les différents budgets sont souvent remaniés en fonction des perspectives réelles d'exécution.

/...

Tableau 2

Révision des budgets des projets bénéficiant du soutien
du Département de la coopération technique pour le
développement

	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
Nombre de projets financés par le PNUD (à la fin de l'année)	942	982	1 041
Nombre de révisions en cours d'année	1 073	1 215	1 223
Nombre de révisions au cours du dernier trimestre	332	371	375
Rapport du nombre total des révisions au nombre des projets	1,14:1,0	1,24:1,0	1,17:1,0
Pourcentage du nombre des révisions effectuées au dernier trimestre par rapport au nombre total des révisions	30,8	30,5	30,7

44. Dans son rapport au Conseil d'administration du PNUD, le Secrétaire général a indiqué que si le montant total des projets exécutés par le Département en 1981 avait été inférieur aux prévisions, c'était principalement parce que le budget du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) dont le Département de la coopération technique pour le développement assure l'exécution à raison d'environ 43 millions de dollars des Etats-Unis, avait été réduit de 16 millions de dollars. Le Département est particulièrement vulnérable comparé aux autres principaux agents d'exécution - le Département de la coopération technique pour le développement est en importance le deuxième agent d'exécution après la FAO - du fait qu'il est pour une grande part tributaire des fonds du PNUD et du FNUAP, qui financent respectivement 70 p. 100 et 20 p. 100 de ses dépenses, les 10 p. 100 restant provenant de fonds d'affectation spéciale et du programme ordinaire. Le programme d'activités de coopération technique du Département de la coopération technique pour le développement avait déjà été affecté en 1981 par la stagnation des fonds du PNUD et la forte diminution des fonds du FNUAP, et, selon des informations communiquées à la vingt-neuvième session du PNUD (juin 1982) l'année 1982 allait être encore pire du fait qu'on prévoyait alors que le budget du Département pour 1982 serait inférieur de 50 millions de dollars au budget de 1981, et les perspectives pour les années suivantes étaient encore plus sombres 9/. Du fait que les dépenses de personnel constituent le poste de dépenses le plus important du compte des frais généraux, l'importante réduction des activités opérationnelles s'accompagnera de suppressions de postes tout aussi rigoureuses au siège du Département, et il est prévu que plus de 77 postes techniques et administratifs seront gelés en 1982 et que quelque 60 postes le seront probablement en 1983.

45. Une ventilation par secteurs montre que le Département de la coopération technique pour le développement a concentré ses activités dans le domaine des ressources naturelles et de l'énergie, qui a absorbé entre 35 et 38 p. 100 du total des dépenses de projets pendant la période allant de 1979 à 1981 (voir tableau 3). La planification du développement arrive au deuxième rang, avec 19 p. 100 des dépenses chaque année. La planification du développement relève des services consultatifs pour le développement, qui font partie de la Division de l'élaboration et de l'exécution des programmes, étant donné la relation étroite existant entre

/...

les travaux de ces services et ceux de la Division dans le domaine de l'évaluation des besoins des pays en développement en matière de coopération technique. Les autres principaux domaines d'activités de coopération technique sont, en pourcentage, les statistiques (19 p. 100), l'administration et les finances publiques (9 p. 100), la formation (6 p. 100) et la population (environ 6 p. 100).

Tableau 3

Dépenses engagées au titre de projets par le Département de la coopération technique pour le développement, par domaine d'activités (programme ordinaire, fonds du PNUD et autres fonds extrabudgétaires) 10/

	<u>En millions de dollars</u> <u>des Etats-Unis</u>			<u>Pourcentage du total</u>		
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
Ressources naturelles et énergie	38,6	47,0	51,1	38,1	35,1	37,3
Planification du développement	19,9	25,3	27,4	19,6	18,9	20,2
Statistiques	18,5	25,5	30,3	18,2	19,0	22,0
Administration et finances publiques	8,6	12,0	12,6	8,6	9,0	9,2
Population	5,6	7,4	6,1	5,5	5,6	4,5
Formation	3,6	8,2	2,9	3,5	6,1	2,1
(Bourses de recherche, formation collectives et voyages d'étude)						
Etablissements humains	2,5	4,5	0,9	2,5	3,3	1,0
Développement social	2,5	3,3	3,3	2,4	2,5	2,4
Autres	1,5	0,8	1,9	1,6	0,5	1,3
Total	101,3	134,0	136,5	100,0	100,0	100,0

46. Il est apparu aux Inspecteurs que quatre aspects des activités de coopération technique du Département, à savoir l'évaluation, le recrutement, les achats et la recherche, méritaient d'être examinés.

A. Evaluation

47. La résolution 32/197 recommandait que des compétences techniques soient fournies non seulement pour la formulation et l'application de programmes de pays, de programmes multinationaux et de projets particuliers, mais également pour leur évaluation (par. 61c). Mais l'évaluation ne semble pas avoir un rang de priorité élevé au sein du Département. Sa première préoccupation semble être de fournir le maximum de ressources de coopération technique. Il est donné trop d'importance au volume des activités exécutées avec les fonds fournis par le PNUD et pas assez à l'impact de ces activités.

48. Le Département de la coopération technique pour le développement a néanmoins informé les Inspecteurs qu'il s'efforçait d'améliorer l'information en retour provenant des pays où étaient exécutés les projets, sur les investissements consécutifs à ces projets. Il participe de plus à des évaluations thématiques communes avec le PNUD, car il a besoin d'analyser certains de ses grands projets en

/...

profondeur. Trois évaluations de ce type ont été menées jusqu'ici en collaboration avec le PNUD, dans le domaine du développement rural, des transports et des ressources naturelles; une évaluation commune d'un des plus grands programmes du Département, le programme relatif aux ressources minérales, a été entreprise. Cette étude a été menée par le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales à la demande du Comité du programme et de la coordination et porte sur les programmes concernant les minéraux du Département des affaires économiques et sociales internationales et des commissions régionales et sur les activités d'autres entités du système des Nations Unies dans le domaine des ressources minérales. Les organisations participantes ont participé à la conception de l'étude et à la sélection des activités menées au titre de programmes et de projets qui seraient étudiés. En tant qu'agent d'exécution de projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Département de la coopération technique pour le développement participe également à des examens tripartites de projets. Néanmoins, l'évaluation est encore loin de faire partie intégrante des activités du Département et seule une infime proportion des projets en bénéficie. Comme d'autres départements, le Département utilise pour l'établissement des rapports des méthodes plutôt générales et qui ne se prêtent pas à une évaluation systématique.

49. Le "taux d'exécution" s'est de fait amélioré; mais, en dernière analyse, c'est l'impact des activités qui est important, et pas seulement la fourniture de ressources. Cet impact ne peut être mesuré que par une évaluation. Le véritable critère d'une coopération technique efficace est l'accroissement de l'autonomie des pays en développement, grâce aux ressources d'assistance technique.

50. Un certain progrès a été signalé au Conseil d'administration du PNUD en 1980 (par. 120 du document DP/RP/21 du 10 avril 1980) mais le Département a encore beaucoup à faire pour s'assurer et démontrer que les ressources fournies sont utilisées de manière efficace. Les Inspecteurs suggèrent instamment que des responsabilités en matière d'évaluation soient clairement définies. Si la proposition relative à la structure figurant au paragraphe 29 est acceptée, des ressources devraient être disponibles pour des activités centrales d'évaluation qui représenteraient la principale tâche d'une petite unité relevant du Secrétaire général adjoint et travaillant avec le concours des unités géographiques. Le Groupe d'évaluation du Département des affaires économiques et sociales internationales devrait être consulté sur les méthodes d'évaluation et leur application. Conformément aux principes de l'auto-évaluation préconisée par le Corps commun d'inspection pour d'autres organes, les départements organiques devraient participer activement aux activités d'évaluation présentant un intérêt pour eux.

B. Recrutement et administration des experts hors siège

51. Dès 1966, le Chef du Service de recrutement pour l'assistance technique a été autorisé à recruter du personnel de coopération technique hors Siège au nom du Directeur du personnel. Le Service de recrutement pour l'assistance technique, qui a été transféré au Département de la coopération technique pour le développement en 1978, est maintenant lui aussi autorisé à recruter des experts pour servir au Siège en-dessous de la classe L-7; les nominations à la classe L-7 et le reclassement à la classe L-7 des experts employés au Siège relèvent du Bureau des

/...

services du personnel. La décision de déléguer au Service de recrutement pour l'assistance technique les pouvoirs dont il dispose actuellement a été justifiée par les résultats obtenus, mais de nouvelles mesures doivent être prises.

52. Les retards intervenant dans la nomination des experts hors Siège ont depuis longtemps fait l'objet de critiques dans tout le système des Nations Unies. Le Département fait ce qu'il peut pour accélérer les différentes étapes de la procédure de nomination. Des progrès pourraient être accomplis si le Bureau des services du personnel et le Département de la coopération technique pour le développement modifiaient les programmes-machines utilisés pour gérer le fichier et les procédures connexes afin qu'ils répondent pleinement aux besoins du Département. Certaines mesures ont déjà été prises en ce sens.

53. Selon le Service de recrutement pour l'assistance technique, le délai moyen entre la signature du descriptif du projet et l'entrée en fonctions de l'expert a été ramené de huit ou neuf mois à quatre mois environ, et le Département espère le réduire encore en prenant les mesures suivantes :

a) Bien qu'officiellement un délai de deux mois au minimum doive s'écouler entre la publication des avis de vacance de poste et la date limite de dépôt des candidatures, le Département de la coopération technique pour le développement recrute les candidats remplissant les conditions requises ayant soumis leur candidature avant cette date.

b) Dans tous les cas, on recherche d'abord des candidats appropriés dans le fichier, et l'on ne publie des avis de vacance de poste que si celui-ci ne contient pas assez de noms. Le Département s'efforce de persuader les gouvernements d'inscrire leurs candidats dans le fichier au lieu de les présenter à l'occasion de vacances de postes spécifiques. Une telle mesure, en étoffant le fichier, permettrait de gagner du temps en évitant d'avoir à publier autant d'avis de vacance de poste.

c) Le Département s'efforce également d'obtenir que le Service de recrutement pour l'assistance technique soit informé immédiatement dès l'élaboration d'un projet de descriptif de projet, de façon qu'il puisse commencer à rechercher des candidats avant que le descriptif ne soit définitivement mis au point.

d) Le Département utilise la procédure dite de la "disponibilité", c'est-à-dire qu'il accorde un contrat d'un an à un expert, qui se met à la disposition du Département lorsque celui-ci a besoin de ses services pour une mission pouvant durer jusqu'à 90 jours à la date et au lieu qui lui sont indiqués. Cette procédure est utilisée lorsqu'il existe une incertitude quant à la date, à la durée ou au lieu d'une mission et s'applique aux experts employés en vertu de contrats de louage de services.

e) On espère que la mise à jour du fichier et des informations sur la disponibilité des candidats servira le même objectif. Jusqu'à récemment, la situation de tous les candidats inscrits sur fichier était examinée tous les deux ans. La Section des programmes de recrutement est en train d'élaborer de nouvelles procédures d'examen, plus efficaces, dans le cadre des efforts considérables accomplis pour améliorer le fichier informatisé de candidats de l'extérieur.

/...

f) Le Département a l'intention d'utiliser plus souvent les services d'experts déjà sur le terrain et dont l'affectation touche à sa fin et de les faire passer d'un projet à l'autre et d'un pays à l'autre.

g) Le Département simplifie et accélère les procédures régissant la délivrance du certificat médical d'aptitude physique et de l'autorisation de voyage.

54. Les Inspecteurs se félicitent de ces mesures. Ils soulignent en particulier la nécessité de commencer dans tous les cas par consulter le fichier, pour éviter si possible d'avoir à publier des avis de vacance de poste et donc gagner du temps.

55. En ce qui concerne l'administration des experts hors Siège, le Département doit, pour certaines décisions administratives et financières, en référer au Bureau des services financiers ou au Bureau des services du personnel, car il n'est pas compétent pour les prendre directement. Au début de 1982, le Département employait environ 2 000 experts hors Siège, et les Inspecteurs suggèrent que les pouvoirs nécessaires lui soient donnés pour régler directement les questions administratives, de personnel et financières concernant ces experts.

C. Marchés et achats

56. Aux termes de la circulaire ST/SGB/162, les attributions du Service des achats et des transports du Bureau des services généraux qui avaient trait à l'ancien Bureau de la coopération technique ont été transférées au nouveau Département de la coopération technique pour le développement. Cet arrangement semble avoir abouti aux résultats escomptés. Le montant des décaissements est passé de 11,5 millions de dollars en 1977 - dernière année où le Service des achats faisait partie du Bureau des services généraux - à 43 millions de dollars en 1980. Le fonctionnement du Service des marchés et des achats obéit bien entendu aux mêmes règles de gestion financière que celui des autres services; ainsi, tous les fournisseurs potentiels sont mis en concurrence sur un pied d'égalité et aucune préférence n'est accordée, par exemple, aux fournisseurs des pays en développement au nom de la CTPD, ou aux fournisseurs des pays versant des contributions particulièrement élevées aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies.

57. L'intégration du Service des marchés et des achats au reste du Département a considérablement progressé. On fait maintenant fréquemment appel à ce service au stade de la planification des projets pour qu'il fournisse des avis sur les achats de matériel aux gouvernements hôtes, aux directeurs de projets et au Département.

58. Le Service coopère étroitement avec le Groupe des services d'achat interorganisations et le Groupe de travail des achats interorganisations. Le premier a négocié un certain nombre d'arrangements spéciaux utiles auxquels les organisations de l'ensemble du système peuvent devenir parties. Le Groupe de travail est une instance au sein de laquelle les fonctionnaires chargés des achats des différentes organisations du système examinent des problèmes d'intérêt commun, se prêtent mutuellement assistance pour tout ce qui concerne les achats, s'efforcent de résoudre les problèmes de personnel, etc.. Les Inspecteurs estiment que la création de ces deux organes ne représente que la première étape de l'application par les secrétariats du système de recommandation figurant au paragraphe 32 de l'annexe de la résolution 32/197 qui préconise la mise en place d'un système de passation des marchés commun à l'ensemble des organisations du système des Nations Unies.

/...

59. Le Département de la coopération technique pour le développement entretient des contacts avec d'autres départements en ce qui concerne les achats et les marchés en participant au Comité des marchés. Ce comité comprend des représentants du Bureau des affaires juridiques, du Bureau des services financiers et du Bureau des services généraux ainsi qu'un observateur de la Division de vérification intérieure des comptes. Le Président du Comité est actuellement un directeur (D-2) du Bureau des services financiers. Le Comité se réunit une fois par semaine et chaque fois que cela est nécessaire. Il est chargé de contrôler si les règles de gestion financière ont été respectées lors des achats et de la passation des marchés et si l'Organisation obtient les meilleures fournitures et services disponibles. Le Comité, bien que consultatif, est responsable des achats et de la passation des marchés. Cependant, les chefs de département, y compris le chef du département de la coopération technique pour le développement, ne sont pas liés par ses avis, à condition de consigner par écrit les raisons pour lesquelles ils les rejettent. Le Bureau des services généraux l'a fait une fois; il ne semble pas que le Département de la coopération technique pour le développement l'ait jamais fait.

60. L'attention des Inspecteurs a également été attirée sur le fait que les directeurs de projets du Département de la coopération technique pour le développement ou les conseillers techniques principaux ne bénéficiaient d'une délégation de pouvoirs en matière financière pour les achats à effectuer sur place que jusqu'à concurrence de 2 500 dollars, alors que d'autres organismes du système des Nations Unies déléguaient des pouvoirs beaucoup plus importants sans contrevenir aux règles de gestion financière. On a indiqué aux Inspecteurs que l'ONUDI mettait à la disposition de ses conseillers techniques principaux une somme totale de 10 000 dollars avec laquelle ceux-ci étaient autorisés à passer des commandes hors du pays du projet jusqu'à concurrence de 3 000 dollars par commande. Une telle mesure accélérerait l'exécution des activités opérationnelles, et les Inspecteurs ont convenu que les conseillers techniques principaux du Département de la coopération technique pour le développement devraient également pouvoir acheter jusqu'à 10 000 dollars de biens ou de services hors du pays du projet ou dans ce pays.

D. Recherche

61. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 61 et du paragraphe 62 de l'annexe à la résolution 32/197, le Département de la coopération technique pour le développement est chargé de certaines activités de recherche, notamment du rassemblement de données pertinentes et des analyses dans les secteurs d'activités qui relèvent de sa compétence [voir également par. 2 j) de la circulaire ST/SGB/162]. Il a également été chargé de fournir les apports respectifs des diverses entités du système des Nations Unies pour l'élaboration des rapports sur la coopération technique présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, au Conseil d'administration du PNUD et au Comité administratif de coordination et à ses organes subsidiaires [par. 2 i) de la circulaire ST/SGB/162].

62. Les Inspecteurs sont convaincus que le Département de la coopération technique pour le développement doit se tenir au courant des faits nouveaux et des résultats de la recherche dans les domaines de sa compétence pour être en mesure d'appuyer les activités de coopération technique qu'il exécute et d'établir des études et les

/...

rapports qu'il présente à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à d'autres organes intergouvernementaux. Par exemple, le Département ne peut analyser de manière appropriée les projets proposés dans les domaines de l'énergie et des ressources minérales si les fonctionnaires du Département s'occupant de ces secteurs n'ont pas une bonne connaissance de la situation mondiale en la matière. De même, les missions envoyées par le Département dans les pays en développement pour évaluer leurs besoins en matière d'investissement dans les domaines de l'énergie et des ressources minérales ne peuvent être préparées ou appuyées de manière adéquates si le Département n'a pas lui-même tenu ses connaissances à jour.

63. Les Inspecteurs estiment que le volume des "activités de recherche" entreprises par le Département à l'appui de ses activités de coopération technique et le nombre de fonctionnaires affectés à ces activités de recherche devrait être maintenu à un niveau minimum. La division officieuse du travail existant actuellement entre le Département de la coopération technique pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales internationales, dans le cadre de laquelle les activités de recherche du Département de la coopération technique pour le développement ont principalement trait à des problèmes spécifiques se posant dans des pays en développement donnés et celles du Département des affaires économiques et sociales internationales à la politique économique mondiale, est en gros acceptable mais doit être mise en oeuvre avec plus de précision. Le Département de la coopération technique pour le développement devrait, dans la conduite de ses activités de recherche, utiliser pleinement toutes les informations disponibles au sein du système. Cette question est examinée plus en détail dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le Département des affaires économiques et sociales internationales.

IV. RAPPORTS AVEC D'AUTRES UNITES ADMINISTRATIVES

64. Les rapports du Département de la coopération technique pour le développement avec d'autres unités du Secrétariat sont déterminés par la nature de ses attributions et le rôle qu'il joue dans les activités de coopération technique du système des Nations Unies. Le Département est censé être le principal organe du Secrétariat de l'ONU chargé des activités opérationnelles pour le développement. Parce que son rôle n'a pas été défini d'une manière qui puisse être comprise et acceptée à tous les niveaux du Secrétariat, le Département entre parfois en conflit avec d'autres unités administratives. La situation est encore compliquée par les problèmes de restructuration qu'il reste à résoudre, en particulier pour ce qui est de la décentralisation et du redéploiement des ressources.

A. Rapports avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale

65. Dans la circulaire ST/SGB/162, il n'est question ni du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, ni de ses rapports avec le Département de la coopération technique pour le développement. Pourtant les textes de base, notamment les résolutions 32/197, 33/202 et 35/203 de l'Assemblée générale et les rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée sur les progrès de la restructuration indiquent clairement que le Directeur général a (sous la direction du Secrétaire général) une autorité pleine et entière sur le Département ainsi que la responsabilité générale de guider ses

travaux et d'assurer la coordination de ses activités avec celles des autres unités administratives de l'ONU. Il s'ensuit que le Département doit faire rapport non pas au Secrétaire général, mais au Directeur général, sur toutes les questions relevant de la compétence de celui-ci. Pour un examen détaillé de la question, accompagné de recommandations précises des inspecteurs, on se reportera au rapport du Corps commun d'inspection publié sous la cote REP/81/9 et intitulé : "Rapports entre le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et les entités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies".

B. Rapports avec le Département des affaires économiques et sociales internationales

i) Répartition des activités entre le Département de la coopération technique pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales internationales

66. La raison principale pour laquelle on a divisé l'ancien Département des affaires économiques et sociales est que ses attributions englobaient à la fois l'analyse de la situation économique et sociale mondiale et des activités de coopération technique dans certains domaines. En gros, c'est au Département de la coopération technique pour le développement qu'on a confié le secteur de la coopération technique et au Département des affaires économiques et sociales internationales celui de la recherche, de la programmation et de la coordination des politiques. Des liens de coopération étroits devraient être établis entre les deux départements pour favoriser entre eux des échanges féconds. Ces beaux projets ont été bien accueillis par tous les intéressés, mais dans la pratique il semble que les deux départements suivent des voies divergentes.

67. La division du Département des affaires économiques et sociales a été relativement facile à réaliser dans le cas de segments importants comme la Division de la population, qui comportait des unités administratives distinctes s'occupant de coopération technique. La Division de l'administration et des finances publiques a été transférée presque entièrement au Département de la coopération technique pour le développement, un seul poste et le Groupe des questions fiscales étant rattachés au Département des affaires économiques et sociales internationales. La Division des ressources naturelles et de l'énergie a été presque entièrement transférée au Département de la coopération technique pour le développement, puisqu'elle s'occupait essentiellement d'activités de coopération technique et le Département des affaires économiques et sociales internationales s'est vu attribuer un poste d'administrateur général et trois autres postes d'administrateur qui relevaient auparavant du Service de l'énergie, ainsi que deux postes d'administrateur provenant du Service des ressources minérales pour des activités ayant trait aux ressources des océans. Le Secteur des transports a été pour l'essentiel décentralisé au profit des commissions régionales. Toutefois quelques groupes, comme celui de l'économie et de la technologie des océans, qui étaient trop petits pour être scindés, ont été incorporés dans le Département des affaires économiques et sociales internationales, sans que leurs attributions soient modifiées. Le Bureau de statistique (voir ci-après) ne compte pas de groupe s'occupant spécialement de la coopération technique; aussi, a-t-on décidé de le rattacher tel quel au Département des affaires économiques et sociales internationales en attendant un réexamen ultérieur de la question par le Directeur

/...

général au développement et à la coopération économique internationale. Les Inspecteurs ont l'impression que les problèmes découlant de la division de l'ancien Département des affaires économiques et sociales continuent à affecter les relations entre les deux départements qui lui ont succédé, notamment dans le domaine des statistiques et du service des conférences et séminaires organisés conjointement.

68. Le principe fondamental qui sous-tend la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197, à savoir la séparation des activités de coopération technique des activités de recherche et d'analyse à l'échelle mondiale et l'exécution de ces activités par deux départements qui devaient succéder au Département des affaires économiques et sociales doit, bien sûr, être respecté. L'expérience a toutefois montré que l'appliquer au-delà de certaines limites posait des problèmes pratiques. Scinder de petits groupes spécialisés comptant trois ou quatre fonctionnaires qui tous s'occupent à la fois de recherche et d'assistance technique n'est pas judicieux. En pareil cas, il faut appliquer le principe avec souplesse. Pour ce qui est des petites unités administratives restant au sein du Département des affaires économiques et sociales internationales, on est d'ores et déjà allé assez loin.

ii) Bureau de statistique

69. Les tâches dont s'acquitte le Bureau de statistique, qui fait structurellement partie du Département des affaires économiques et sociales internationales, intéressent à la fois celui-ci et le Département de la coopération technique pour le développement. On estime au Département de la coopération technique pour le développement que les activités de coopération technique du Bureau et le personnel qui y est affecté devraient être transférés à ce département, en vertu du principe de la séparation des attributions énoncé à la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197.

70. Quand on a voulu appliquer les dispositions énoncées à la section VIII, on s'est vite rendu compte que, pour ce qui est du Bureau de statistique, il se posait un problème. Aux raisons - importantes - qui militaient en faveur d'une scission, faisaient pendant des considérations qui justifiaient qu'on ne modifiât pas la structure du Bureau. En effet, celui-ci s'acquittait de tâches intéressant tous les organes de l'Organisation et, au demeurant, il ne comptait aucune unité administrative s'occupant spécialement de la coopération technique que l'on puisse aisément détacher. Aussi décida-t-on de laisser provisoirement les choses en état : le Bureau de statistique ferait partie du Département des affaires économiques et sociales internationales et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale revenait plus tard la question. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale furent avisés en 1978, que ce problème serait sans doute rapidement réglé et qu'il ferait l'objet de rapports (voir les documents E/1978/118, par. 20 et A/33/410, par. 35). Or, aucun rapport n'a été soumis (voir document A/36/477, par. 24).

71. Des recommandations sont faites à ce propos dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le Département des affaires économiques et sociales internationales.

/...

C. Rapports avec les commissions régionales

72. Il est stipulé, au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, que les commissions régionales doivent pouvoir "jouer rapidement le rôle d'agents d'exécution pour les projets intersectoriels de caractère sous-régional, régional et interrégional" et, au paragraphe 26, qu'"il faudrait leur déléguer l'autorité nécessaire et, dans le même but, prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées pour leurs activités".

73. Au paragraphe 8 de la section IV de la résolution 33/202, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre activement... le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées (soit des départements récemment créés au Siège), y compris, si besoin étant, "le transport d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales". Le Secrétaire général était en outre prié de poursuivre rapidement l'élaboration de propositions globales en vue de la décentralisation des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique, de sorte que les commissions régionales puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.

74. Le Département de la coopération technique pour le développement a déjà transféré aux commissions régionales la responsabilité des projets pour lesquels elles avaient été désignées comme agents d'exécution. Il s'agit en l'occurrence d'environ 30 projets de caractère régional ou sous-régional que le PNUD avait déjà confiés directement aux commissions régionales, en tant qu'agents d'exécution. Les ressources allouées pour les dépenses d'appui à ces projets (14 p. 100) ont également été transférées aux commissions. Le Département a par ailleurs confié à celles-ci une partie de ses attributions en matière de transports; il continuera à s'occuper de certains aspects de la question, soit parce que les commissions régionales ne sont pas en mesure d'assurer tous les services de soutien, soit parce qu'il y va de problèmes considérés comme mondiaux. Un seul administrateur est affecté à ces tâches, qui sont exécutées dans le cadre du programme de travaux publics. Comme suite aux résolutions par lesquelles le Secrétaire général était prié de prendre des dispositions budgétaires et financières appropriées, y compris le transfert de ressources en personnel, le Département de la coopération technique pour le développement a aussi transféré quatre postes aux commissions régionales. Une recommandation a été faite plus haut (alin. c) du paragraphe 37) touchant la manière dont on pourrait renforcer la coopération entre les commissions et le Département.

75. Dans son rapport sur la Commission économique pour l'Afrique (A/37/119) le CCI analyse soigneusement la manière dont les décisions en matière de restructuration et de décentralisation ont été appliquées et fait ressortir la lenteur avec laquelle les commissions régionales ont été dotées des ressources et des pouvoirs dont elles avaient besoin pour s'acquitter de leurs nouvelles attributions. A cet égard, le rapport indique que la première phase de mise en oeuvre au Siège de la résolution relative à la restructuration a été pour le plus gros menée à bien en une année, mais que la deuxième phase est à peine amorcée. Les Inspecteurs reconnaissent que la restructuration et la décentralisation des attributions et le transfert des ressources et des pouvoirs nécessaires aux commissions régionales sont une entreprise complexe et que le Département de la coopération technique pour

/...

le développement n'est pas seul responsable, au Siège, de l'exécution de la deuxième phase du processus de restructuration. Néanmoins, ils sont préoccupés que, sans avoir consulté les Etats Membres, on se soit apparemment écarté d'une politique suivie depuis longtemps par l'Assemblée générale.

D. Rapports avec le PNUD

76. Le Conseil d'administration du PNUD examine présentement les programmes du Département de la coopération technique pour le développement. En attendant que la recommandation de constituer un organe directeur unique qui serait responsable de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies (par. 35 de l'annexe à la résolution 32/197) soit appliquée, le Conseil d'administration ferait bien de consacrer plus de temps à cette importante question. Le Département de la coopération technique pour le développement craint que le Bureau de l'exécution des projets du PNUD n'empiète sur ses propres attributions (en 1981, ce bureau a dépensé plus de 79 millions de dollars; il a ainsi accédé au cinquième rang des agents d'exécution du système des Nations Unies). Comme le Corps commun d'inspection effectue actuellement une étude du Bureau de l'exécution des projets, les Inspecteurs préfèrent ne pas faire ici d'observations à propos d'un problème dont on reconnaît l'existence.

77. Il a été question plus haut (par. 36) des attributions des représentants/coordonnateurs résidents du PNUD en tant que représentants sur le terrain du Département de la coopération technique pour le développement. Pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions, il importe qu'ils soient au fait des besoins et activités du Département. Celui-ci devrait les en informer dûment dans le cadre du programme d'information organisé à New York à l'intention de ceux qui s'apprêtent à entrer en fonctions. Le PNUD devrait veiller à ce que cela soit fait. Le Département, pour sa part, adresse périodiquement des lettres d'information aux représentants/coordonnateurs résidents et envoie régulièrement sur place de hauts fonctionnaires.

E. Rapports avec d'autres entités du Secrétariat

78. Les paragraphes 60, 61 et 62 de l'annexe à la résolution 32/197 définissent dans leurs grandes lignes le rôle et la position du Département de la coopération technique pour le développement dans le domaine de la coopération technique et dans les activités opérationnelles pour le développement dont l'Organisation des Nations Unies est l'agent d'exécution. Dans la circulaire ST/SGB/162, les attributions du Département de la coopération technique pour le développement sont exposées de façon plus détaillée. En revanche, les rapports du Département avec les autres entités du Secrétariat s'occupant de coopération technique n'ont été définis que dans quelques cas, dans le cadre d'"entente et accords de coopération"; dans d'autres cas, c'est aux chefs des entités concernées qu'il est revenu de prendre des arrangements mutuellement acceptables. Les Inspecteurs estiment que le moment est venu de clarifier le rôle et la position du Département au sein du Secrétariat.

79. Le système des Nations Unies compte 24 entités distinctes dans le secteur économique et social. La plupart s'occupent plus ou moins d'activités opérationnelles et onze jouent le rôle d'agents d'exécution : le Département de la

/...

coopération technique pour le développement, la CNUCED, l'ONUDI, le PNUE et le Centre des Nations Unies pour les sociétés transnationales en raison de leurs compétences sectorielles, les cinq commissions régionales en raison de leur compétence géographique et le Bureau de l'exécution des projets du PNUD. Selon la nature de leurs programmes, d'autres entités encore participent ou s'intéressent à l'exécution de projets de coopération technique.

80. Les Inspecteurs notent que le Secrétaire général a soulevé ce problème dans le rapport qu'il a présenté au Conseil économique et social en juillet 1978 (E/1978/118, par. 49) et qu'il a dit avoir l'intention de présenter des propositions précises en vue de coordonner le rôle du Département de la coopération technique pour le développement avec les attributions correspondantes des autres agents d'exécution du Secrétariat et en vue d'établir une coordination et une unité de conception appropriées en ce qui concerne les politiques et procédures que les différents agents d'exécution devront appliquer aux projets dont ils ont ou auront la responsabilité. Les Inspecteurs estiment qu'il importe de régler cette question sans tarder.

81. Lorsqu'il formulera des propositions en vue de coordonner le rôle du Département de la coopération technique pour le développement avec les attributions correspondantes des autres agents d'exécution du système des Nations Unies, le Secrétaire général fera bien de définir aussi les attributions des autres entités du Secrétariat en matière de coopération technique, chacune dans son domaine respectif, de préciser leurs rapports avec le Département de la coopération technique pour le développement, dont les ressources et le potentiel doivent être mis au service du Secrétariat tout entier.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

82. La résolution 32/197 pose les principes de la restructuration des secteurs économique et social au Secrétariat de l'ONU, définit dans leurs grandes lignes les fonctions des nouvelles unités administratives et contient des directives à l'intention du Secrétaire général concernant le regroupement de certains éléments entre lesquels il existe d'étroites similitudes sur le plan des fonctions et des méthodes et sur le plan pratique.

83. Sur l'initiative du CPC, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le Corps commun d'inspection a entrepris une série d'études, dont fait partie celle dont les résultats sont exposés dans le présent rapport, afin de déterminer dans quelle mesure la résolution 32/197 a été appliquée. Le présent rapport fait le bilan des progrès accomplis à cet égard par le Département de la coopération technique pour le développement, traite des problèmes auxquels se heurte le Département et renferme un certain nombre de recommandations.

84. En trois ans et demi, le Département de la coopération technique pour le développement a accompli des progrès certains, notamment pour ce qui est de son taux d'exécution. Il faudrait revoir sans tarder la structure et le tableau d'effectifs du Département, en s'inspirant des suggestions formulées dans le présent rapport, afin de s'assurer de l'efficacité des opérations, de dissiper les incertitudes quant à l'avenir du Département et d'aider celui-ci à affirmer son identité.

/...

A. Fonctions et organisation

85. Selon le paragraphe 63 de l'annexe à la résolution 32/197, le regroupement de certaines fonctions au sein d'une même entité (le Département de la coopération technique pour le développement) devait s'accompagner d'une rationalisation et d'une harmonisation générales des capacités de l'entité intéressée; au paragraphe 10 de la circulaire ST/SGB/162, il est dit qu'"après un nouvel examen approfondi des attributions et des besoins du Département, d'autres services et fonctionnaires seront réaffectés, ainsi qu'il conviendra, au Département de la coopération technique pour le développement" et que ces aménagements seront annoncés dans une autre circulaire. En fait, depuis sa création, le Département de la coopération technique pour le développement fonctionne d'après un mandat provisoire, et son organisation est en partie fonctionnelle et en partie géographique : c'est la Division de l'élaboration et de l'exécution des programmes, subdivisée en services dont chacun s'occupe d'une région, qui est le centre de décisions, tandis que les autres divisions s'occupent chacune d'aspects techniques déterminés des activités du Département. Bien qu'on se soit en fait borné à juxtaposer des éléments hérités du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la coopération technique, ce mode d'organisation a donné d'assez bons résultats si l'on en juge par le taux d'exécution atteint. Toutefois, la formule d'organisation actuelle ne permet pas l'utilisation optimale des ressources et n'incite pas le Département à accorder l'attention voulue à la qualité et à l'impact de ses activités. Tout bien considéré, les Inspecteurs pensent qu'une organisation fonctionnelle plutôt que géographique permettrait d'obtenir les meilleurs résultats aux moindres frais (voir par. 10 à 28).

86. Dans le rapport sur la restructuration qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, le Secrétaire général indiquait avoir l'intention de rationaliser et de simplifier la gestion des activités financées au titre de l'appui aux projets d'assistance technique en regroupant au Département de la coopération technique pour le développement ceux des postes financés au moyen de fonds extra-budgétaires qui sont affectés à ces activités (voir par. 30 à 34).

87. Le Secrétaire général a également exprimé son intention de faire des propositions précises sur la coordination des activités du Département et de celles des autres entités du Secrétariat qui jouent le rôle d'agents d'exécution; il importe qu'il présente ces propositions dans les plus brefs délais.

RECOMMANDATION 1

Le Secrétaire général devrait faire en sorte que le Département de la coopération technique pour le développement, principal organe du Secrétariat de l'ONU chargé d'activités opérationnelles pour le développement, soit doté sans plus tarder d'un mandat précis, et devrait faire en sorte également que les différents départements et bureaux du Secrétariat coordonnent et harmonisent convenablement les orientations qu'ils suivent et les méthodes qu'ils appliquent pour la gestion des activités de coopération technique dont ils sont chargés.

/...

RECOMMANDATION 2

Lorsqu'il étudiera, comme il doit le faire prochainement, l'administration du département de la coopération technique pour le développement, le Service de gestion administrative devrait s'attacher à déterminer dans quelle mesure le mode d'organisation du Département est adapté aux exigences de la coopération technique et devrait concentrer son attention sur l'application du paragraphe 63 de la résolution 32/197, qui prévoit une rationalisation et une harmonisation générales des capacités du Département en vue de libérer des ressources que le Département pourrait utiliser à d'autres fins. Le Service de gestion administrative devrait envisager une réorganisation du Département selon des principes fonctionnels, qui auraient pour effet d'intégrer les activités d'appui au mandat des divisions techniques. Le nouvel organigramme du Département devrait comporter plusieurs petites unités administratives chargées chacune d'une région, qui relèveraient directement du Bureau du Secrétaire général adjoint et qui exerceraient les fonctions de liaison, de contrôle et de facilitation nécessaires au bon fonctionnement des divisions techniques.

B. Organisation des activités hors siège

88. Les représentants/coordonnateurs résidents ne peuvent pas toujours consacrer autant de temps et d'attention aux affaires du Département de la coopération technique pour le développement que celui-ci le voudrait, ce qui explique que le Département estime que sa représentation sur le terrain est quelque peu négligée et que son rôle n'est pas très bien compris par les gouvernements (par. 35 et 36).

RECOMMANDATION 3

Les experts confirmés envoyés par le Département de la coopération technique pour le développement dans les pays où de vastes programmes sont ou pourraient être exécutés avec l'assistance du Département devraient être chargés à temps partiel d'assurer la liaison nécessaire, sur le plan technique, entre les représentants/coordonnateurs résidents et les fonctionnaires du Département en poste au Siège. Le programme normal des stages d'information organisés à New York à l'intention des représentants/coordonnateurs résidents avant leur entrée en fonctions devrait comprendre des rencontres avec des fonctionnaires du Département de la coopération technique pour le développement pour un tour d'horizon complet des activités de celui-ci. Afin d'être mieux représenté sur le terrain, le Département devrait envisager d'appliquer intégralement les mesures exposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 37.

C. Evaluation

89. Il semble que le principal souci du Département de la coopération technique pour le développement soit de fournir le maximum de ressources pour la coopération technique. Or ce qui compte, ce sont les résultats, que seul un processus d'évaluation permettra de mesurer valablement (voir par. 46 à 49).

/...

RECOMMANDATION 4

Il faudrait créer au Département de la coopération technique pour le développement une petite unité administrative relevant directement du Secrétaire général adjoint, qui serait chargée d'intégrer un processus central d'évaluation (définition des méthodes, participation à des travaux d'évaluation) aux activités de coopération technique du Département. Les ressources nécessaires à la constitution de cette unité administrative pourraient être dégagées grâce au redéploiement des effectifs qu'implique l'intégration des subdivisions fonctionnelles et géographiques du Département proposée dans la recommandation 2. Il faudrait demander conseil au Groupe de l'évaluation du Département des affaires économiques et sociales internationales sur les méthodes à suivre et la manière de les appliquer.

D. Questions administratives

90. Le Service de recrutement pour l'assistance technique a réussi, grâce à diverses mesures, à réduire les délais de recrutement des experts hors siège. Toutefois, l'administration de ces experts relève du Bureau des services généraux et du Bureau des services du personnel, étant donné que le Département de la coopération technique pour le développement n'a pas compétence pour régler directement les questions administratives ou financières. Pour ce qui est des achats, la prise en charge par le Département des tâches que le Service des achats et des transports du Bureau des services généraux effectuait pour son compte, qui a nécessité la création au Département de la coopération technique pour le développement d'un Service des marchés et des achats, a donné des résultats tout à fait probants. Par l'intermédiaire de ce service, le Département collabore étroitement avec le Groupe des services d'achats interorganisations et avec le Groupe de travail des achats interorganisations. Les Inspecteurs considèrent que cette collaboration n'est que la première étape de l'application du paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 32/197, lequel prévoit la mise en place d'un système commun de passation des marchés (voir par. 50 à 60).

RECOMMANDATION 5

Pour le recrutement des experts, il conviendrait de continuer à ne recourir à la publication d'avis de recrutement que lorsqu'il est impossible de trouver grâce au fichier des candidatures un candidat remplissant les conditions requises. Le Département de la coopération technique pour le développement, étant donné qu'il est, de loin, le principal Département du Secrétariat chargé de l'exécution de projets de coopération technique, devrait avoir des pouvoirs plus étendus pour le règlement des questions administratives, des questions de gestion de personnel et des questions financières concernant les experts hors siège.

RECOMMANDATION 6

Les conseillers techniques principaux du Département de la coopération technique pour le développement devraient être autorisés à consacrer un maximum de 10 000 dollars à des achats effectués localement ou sur le plan international.

/...

E. Bureau de statistique

91. Bien que ses travaux intéressent à la fois le Département de la coopération technique pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales internationales, le Bureau de statistique relève de ce dernier département, et il a été décidé provisoirement de ne pas modifier l'organisation du Bureau en attendant que le Directeur au développement et à la coopération économique internationale réexamine la question. On trouvera une recommandation à ce sujet dans le rapport du CCI sur le Département des affaires économiques et sociales internationales (voir par. 66 à 71).

F. Rapports avec les commissions régionales

92. Le rapport du Corps commun d'inspection sur la Commission économique pour l'Afrique (A/37/119) traite des divers aspects du transfert de certains postes et projets ainsi que de ressources financières du Siège, notamment du Département de la coopération technique pour le développement aux commissions régionales; ce rapport contient des recommandations sur le renforcement de la collaboration entre d'une part le Département de la coopération technique pour le développement et d'autres Départements du Secrétariat, et d'autre part les Commissions régionales (voir en particulier les paragraphes 72 à 75).

/...

Notes

1/ a) Rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale

- A/33/410 du 1er décembre 1978 et A/33/410/Rev.1 du 2 janvier 1979
- A/34/736 du 29 novembre 1979
- A/35/527 du 21 octobre 1980
- A/36/477 du 29 septembre 1981;

b) Rapports du Secrétaire général au Conseil économique et social

- E/1978/28 du 21 avril 1978
- E/1978/118 du 9 juillet 1978
- E/1979/81 du 17 juillet 1979.

2/ Rapport du Secrétaire général au Conseil d'administration du PNUD, DP/RP/21 du 10 avril 1980.

3/ Budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, chap. 7, A/36/6.

4/ Source A/36/6, Sect. 7 et A/C.5/34/72.

5/ "... le Comité estimait que les renseignements qui lui étaient donnés ne lui donnaient pas la possibilité d'établir la validité des propositions dans tous leurs détails; il n'accordait donc pas un caractère définitif aux propositions touchant la restructuration des services d'appui du Secrétariat. En particulier, le Comité faisait observer ... qu'il n'était pas précisé dans les propositions comment les éléments visés par la restructuration pourraient être ultérieurement déployés au profit des commissions régionales, comme l'envisageaient les recommandations touchant la restructuration... Le Comité consultatif n'a pas trouvé absolument suffisantes non plus les justifications qui lui avaient été fournies concernant la nouvelle répartition des postes disponibles au profit des nouvelles unités administratives. En particulier, le Comité n'était pas persuadé que les propositions en question procédaient bien de la rationalisation des capacités des unités intéressées, qu'il aurait fallu opérer... Le Comité a fait savoir que ce processus de rationalisation devait être mis immédiatement en train de façon à assurer que les ressources actuellement disponibles seraient utilisées avec efficacité et économie. Dans ces conditions, ... aucune demande de ressources supplémentaires additionnelles ne devait être présentée tant que le processus de rationalisation ne serait pas mené à bien."

6/ Le rapport E/1979/81 porte essentiellement sur "les ajustements appropriés apportés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités pertinentes" (conformément au paragraphe 6 de la résolution 33/202). Le rapport A/34/736 traitait en particulier de la réorganisation du Département de la coopération technique pour le développement.

7/ DP/R/23 du 13 avril 1981.

/...

Notes (suite)

8/ DP/1982/22 du 20 avril 1982.

9/ DP/1982/SR.27, p. 15.

10/ Sources : DP/RP/22 du 2 juin 1980; DP/RP/24 du 30 avril 1981 et
DP/RP/22/Add.1 du 26 avril 1982.

/...

ANNEXES

Annexe 1

ST/SGB/162
23 mars 1978

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : CREATION DU DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

1. Avec effet à la date de publication de la présente circulaire, un Département de la coopération technique pour le développement est créé conformément aux dispositions de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.
2. Les attributions du Département de la coopération technique pour le développement sont les suivantes :
 - a) Aider et conseiller le Secrétaire général pour ce qui est des activités de coopération technique pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies joue le rôle d'agent d'exécution;
 - b) Gérer le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et exécuter les projets du PNUD et les projets financés au moyen de ressources extra-budgétaires pour lesquels l'Organisation des Nations Unies joue le rôle d'agent d'exécution 1/;
 - c) Fournir un appui fonctionnel et administratif à ces programmes et projets;
 - d) Fournir un appui fonctionnel pour la mise au point des principes régissant les activités de coopération technique menées par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'agent d'exécution 1/;
 - e) Aider les gouvernements et les institutions régionales à améliorer l'efficacité de ceux de leurs programmes et de leurs politiques qui affectent le développement économique et social, en leur fournissant des services consultatifs directs;
 - f) Assurer la liaison avec le PNUD et les fonds qui lui sont associés ainsi qu'avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la CNUCED, l'ONUDI et le PNUE, qui exécutent directement des projets de coopération technique;
 - g) S'acquitter des fonctions incombant à l'Organisation des Nations Unies en tant que cofondatrices, avec la FAO, du Programme alimentaire mondial;

1/ Sauf pour l'ONUDI, la CNUCED et le PNUE.

h) Assurer la liaison avec d'autres agents d'exécution pour toutes les questions d'intérêt commun;

i) Fournir les apports appropriés aux rapports à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, au Conseil d'administration du PNUD et au CAC et à ses organes subsidiaires;

j) Entreprendre, dans les secteurs économique et social, les recherches et les analyses qui ne sont pas de la compétence d'autres services, organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et que requiert l'appui fonctionnel des activités de coopération technique.

3. Les modalités de la coopération entre le Département de la coopération technique pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales internationales seront mises au point par les chefs des deux Départements.

4. De même, des modes de coopération avec les commissions régionales seront mis au point par le chef du Département et les secrétaires exécutifs des commissions régionales.

5. L'actuel Bureau de la coopération technique et les fonctions de service administratif et de contrôle budgétaire le concernant exercées par le Service administratif et financier sont transférés du Département des affaires économiques et sociales au Département de la coopération technique pour le développement. La réaffectation d'autres ressources est actuellement à l'étude et fera l'objet d'une future circulaire.

6. Celles des attributions du Service des achats et des transports du Bureau des services généraux qui avaient trait jusqu'à présent au Bureau de la coopération technique sont transférées, de même que les postes correspondants, du Département de l'administration et de la gestion au Département de la coopération technique pour le développement.

7. Celles des attributions du Bureau des services du personnel qui avaient trait au recrutement d'experts pour la coopération technique sont transférées, de même que les postes correspondants, du Département de l'administration et de la gestion au Département de la coopération technique pour le développement.

8. Celles des attributions des Services administratifs et financiers qui avaient trait au recrutement d'experts pour la coopération technique sont transférées de l'Office des Nations Unies à Genève au Département de la coopération technique pour le développement, de même que les postes correspondants, qui demeurent à l'Office des Nations Unies à Genève.

9. La Section des bourses de perfectionnement, qui fait actuellement partie des Services administratifs et financiers, relèvera désormais du Département de la coopération technique pour le développement, tout en demeurant à l'Office des Nations Unies à Genève.

10. Après un nouvel examen approfondi des attributions et des besoins du Département, d'autres services et fonctionnaires seront réaffectés, ainsi qu'il conviendra, au Département de la coopération technique pour le développement et ces aménagements seront annoncés dans une autre circulaire.

/...

